

LE SERVICE SOCIAL VOUS INFORME : **LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ**

La loi 2004-626 du 30-6-2004 a institué une **journée de solidarité prenant la forme pour les salariés d'une journée supplémentaire de travail, et pour les employeurs d'une contribution patronale de 0,30 % sur les salaires** (contribution solidarité autonomie). Elle est destinée au financement d'actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Si les modalités d'accomplissement de la journée solidarité ne sont pas fixées par la convention collective applicable à l'entreprise, vous revient de les définir, après consultation du comité social et économique s'il existe.

En pratique, vous devez informer chaque année vos salariés, par exemple via l'affichage d'une note de service, de la date fixée pour la réalisation de cette journée de solidarité.

A l'origine, la journée de solidarité devait être fixée le lundi de pentecôte. Depuis 2008, elle peut aussi être fixée un autre jour férié (sauf le 1er mai) habituellement chômé dans l'entreprise.

La journée de solidarité (7 heures de travail effectif) peut faire l'objet d'un fractionnement en heures. De plus, si elle s'applique à tous les salariés de l'entreprise, il n'est en revanche pas nécessaire que la journée de solidarité soit accomplie le même jour pour tous les salariés.

Pour les salariés mensualisés, le travail accompli durant la journée de solidarité dans la limite de 7 heures, ne se traduira par aucune rémunération supplémentaire. Au-delà des 7 heures de travail, **les heures effectuées peuvent donner lieu à l'application des majorations conventionnelles pour travail un jour férié.**

Pour les salariés à temps partiel, le nombre d'heures de travail à effectuer au titre de la journée de solidarité est calculé proportionnellement à la durée de travail du salarié

Si le salarié ne souhaite pas travailler le jour fixé pour la journée de solidarité, il pourra, avec votre accord, poser un jour de congé payé. A défaut, son absence fera l'objet d'une retenue sur salaire.